

RÈGLEMENTS DU COMITÉ CATHOLIQUE

1° Un maximum de 10 points pour chacune des matières qui suivent: prières et catéchisme, dictée, grammaire, composition, arithmétique et pédagogie; 2° un maximum de 6 points pour l'agriculture, les connaissances scientifiques usuelles, l'hygiène et les bienséances, et 3° un maximum de 8 points pour chacune des matières qui restent.

Un maximum de dix points est accordé à l'épreuve du dessin et le candidat devra conserver au moins cinq points sur cette matière qui sera éliminatoire comme les autres matières du programme d'examen.

L'épreuve orale sur la lecture et le calcul mental est appréciée par l'un des nombres de 0 à 10 et l'examineur-délégué doit en faire rapport au secrétaire du bureau central. Ces notes sont inscrites sur le registre d'examen.

106.—Pour la dictée, une faute d'orthographe absolue est comptée pour cinq dixièmes de faute, et une faute de grammaire compte pour une faute.

107.—Un brevet de capacité est accordé à tout candidat qui aura conservé la moitié de la somme totale des points affectés à son examen, pourvu que, d'autre part, il ait conservé au moins cinq points sur les matières qui en ont dix, trois sur les matières qui en ont huit et deux sur les matières qui en ont six.

108.—Le brevet doit faire mention de la manière dont l'examen a été subi par le candidat: *d'une manière satisfaisante*, si le candidat a conservé au moins la moitié des points; *avec distinction*, s'il a conservé les sept dixièmes des points; *avec grande distinction*, s'il a conservé les neuf dixièmes des points.

109.—Le bureau d'examineurs peut déclarer suspendue la décision relative au brevet en faveur des candidats qui n'ont pas obtenu la moitié des points pour quelques spécialités. Les candidats ainsi désignés sont autorisés à se présenter à une autre session pour subir un autre examen sur toutes les matières pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moitié des points exigés.

110.—Si le candidat n'est pas admis à une première épreuve, il pourra se présenter à l'examen subséquent en payant une piastre pour le diplôme élémentaire, une piastre et demie pour le diplôme modèle ou primaire intermédiaire et deux piastres pour le diplôme académique ou primaire supérieur. Mais la somme versée ne lui sera remise dans aucun cas.

111 —Les élèves porteurs de diplômes de bachelier ès-arts, ès-lettres ou ès-sciences d'une université de la province de Québec, seront exemptés de subir l'examen sur toutes les matières, excepté l'agriculture, la pédagogie, la loi et les règlements scolaires, et le dessin.

112.—Le secrétaire du bureau central des examinateurs tiendra un